



Arrêt

n° 145 950 du 21 mai 2015
dans les affaires X / V et X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 avril 2012 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 mars 2012 (affaire n° 95 423).

Vu la requête introduite le 30 avril 2012 par la même partie requérante contre la même décision (affaire n° 95 636).

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 mai 2015 convoquant les parties à l'audience du 21 mai 2015.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me M. NDIKUMASABO, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. En application de l'article 39/68-2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), les recours n° 95 423 et n° 95 636 sont joints d'office.

A l'audience, l'avocat, qui a introduit les deux requêtes, a expressément indiqué au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») de statuer sur la base de la requête enrôlée sous le n° 95 636. Conformément à la disposition légale précitée, la partie requérante est dès lors réputée se désister de la requête enrôlée sous le n° 95 423.

2. L'article 55, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose de la manière suivante :

« La demande d'asile [...], faite par un étranger qui a été admis ou autorisé au séjour pour une durée illimitée, est déclarée d'office sans objet lorsqu'elle est encore examinée par [...] le Conseil du Contentieux des étrangers, à moins que l'étranger demande dans un délai de soixante jours [...] à partir du moment de la remise du titre qui fait preuve du séjour illimité, la poursuite de son examen par lettre recommandée à la poste adressée à l'instance qui examine sa demande d'asile. »

Le Conseil constate qu'un titre attestant un séjour pour une durée illimitée a été remis à la requérante le 25 février 2015 (dossier de la procédure, pièce 11) et que la partie requérante n'a pas sollicité, dans un délai de soixante jours à partir de cette date, la poursuite de l'examen de sa demande d'asile par lettre recommandée.

A l'audience, la partie requérante confirme que sa demande d'asile est devenue sans objet.

En conséquence, conformément à l'article 55 de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'asile doit être déclarée d'office sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Le désistement d'instance est constaté dans l'affaire enrôlée sous le n° X.

Article 2

La requête enrôlée sous le n° X est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un mai deux-mille-quinze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

M. WILMOTTE